



# SECTION 1 INTRODUCTION

## Objet du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et contexte d'application

### Réforme en sécurité incendie

Des recherches et des consultations ont eu lieu depuis 1995 en sécurité incendie au Québec, par le ministère de la Sécurité publique. Des problématiques ont alors été identifiées en matière de sécurité incendie et des recommandations ont été émises d'un groupe de travail composé de représentants des associations de chefs de services de sécurité incendie, des unions municipales, du milieu de l'assurance et du gouvernement. Pour contrer ces problèmes et répondre aux recommandations, le ministre de la Sécurité publique a entrepris une réforme majeure visant essentiellement la réduction significative des pertes attribuables à l'incendie et à l'accroissement de l'efficacité des organisations municipales dans ce domaine. C'est ainsi que le gouvernement du Québec a adopté au mois de juin 2000, le projet de loi 112 intitulé *Loi sur la sécurité incendie*.

### Cadre juridique - La Loi sur la sécurité incendie

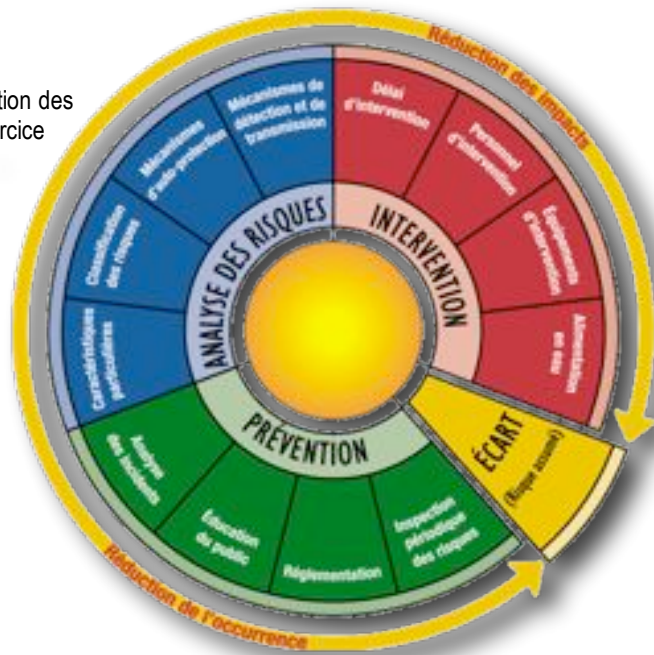
Cette pièce législative couronne cinq années de consultations et de travaux. Elle constitue la pièce maîtresse de la réforme qui devrait modifier la perception que les divers intervenants (citoyens, pompiers, élus municipaux, etc.) ont de l'incendie, en leur faisant adopter des comportements plus conformes à leurs responsabilités respectives en matière de planification, de prévention ou de lutte contre les incendies.

### Le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Une innovation de la *Loi sur la sécurité incendie* consiste à mettre en place un processus de planification régionale de la sécurité incendie afin d'améliorer la connaissance des risques présents sur chacun des territoires des MRC, pour ensuite déterminer un agencement des ressources qui favorise une protection optimale de la population et du patrimoine. À la fois instrument de gestion des risques et de prise de décision pour les élus municipaux et d'outil de planification pour les responsables des opérations de secours, le schéma de couverture de risques en sécurité incendie a pour principal but de prévoir les modalités d'organisation de la sécurité incendie sur le territoire de la MRC.

FIGURE 1 : MODÈLE DE GESTION DES RISQUES

Tout le processus s'inscrit dans une perspective de gestion des risques représentée à la figure. Essentiellement l'exercice demandé aux municipalités est d'identifier les risques présents sur le territoire, de prévoir des mesures de prévention afin de réduire les probabilités qu'un incendie ne survienne et à planifier les modalités d'intervention afin de limiter les effets néfastes (réduction d'impacts). La finalité du modèle de gestion des risques, consiste à déterminer un écart jugé acceptable compte tenu de la capacité financière des contribuables et de ce seuil de tolérance.





## Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie et objectifs

Afin d'assister les MRC dans ce processus de planification, le ministère de la Sécurité publique a publié des orientations en matière de sécurité incendie.

### Les objectifs ministériels

Les orientations ministérielles proposent huit (8) objectifs dans la perspective de l'établissement, par les autorités régionales, de schémas de couverture de risques. Ceux-ci peuvent être regroupés sous l'une ou l'autre des deux grandes orientations qui sont à la base de la réforme de la sécurité incendie.

- Réduire, dans toutes les régions du Québec, les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie
- Accroître l'efficacité des organisations responsables de la sécurité incendie.

#### Objectif no1

*Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.*

#### Objectif n° 2

*En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.*

#### Objectif n° 3

*En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.*

#### Objectif n° 4

*Compenser d'éventuelles lacunes en intervention contre l'incendie par des mesures adaptées d'autoprotection.*

#### Objectif n° 5

*Dans le cas des autres risques de sinistre susceptible de nécessiter l'utilisation des ressources affectées à la sécurité incendie, planifier l'organisation des secours et prévoir des modalités d'intervention qui permettent le déploiement d'une force de frappe optimale eu égard aux ressources disponibles à l'échelle régionale.*

#### Objectif n° 6

*Maximiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie.*

#### Objectif n° 7

*Privilégier le recours au palier supramunicipal des municipalités régionales de comté (MRC) pour l'organisation ou la gestion de certaines fonctions reliées à la sécurité incendie.*

#### Objectif n° 8

*Planifier la sécurité incendie dans le souci d'en arrimer les ressources et les organisations avec les autres structures vouées à la sécurité du public, que ce soit en matière de sécurité civile, d'organisation des secours, de services préhospitaliers d'urgence ou de services policiers.*



## Modalités d'établissement du schéma

### Échéance

Ce projet est soumis à une contrainte de temps, il doit être terminé à une date prédéterminée qui a été connue dès le départ. Ainsi, la *Loi sur la sécurité incendie* accordait une période de deux ans aux autorités régionales pour élaborer leur schéma de couverture de risques. Le ministre de la Sécurité publique a déterminé la date à partir de laquelle chaque MRC devait entreprendre l'élaboration de son schéma. Un protocole d'entente conclu entre le ministère de la Sécurité publique et l'autorité régionale précise les échéances intermédiaires que les chargés de projet ont dû intégrer dans leur programme de travail. Ces échéances sont les suivantes :

- Remise du programme de travail, 90 jours suivant l'avis du ministre
- Dépôt d'un rapport de recensement sur le recensement des mesures et des ressources municipales consacrées à la sécurité incendie, 5 mois suivant l'avis du ministre
- Transmission d'un rapport d'étape, 15 mois suivant l'avis du ministre
- Avant le deuxième anniversaire de l'avis, le dépôt au ministre d'un projet de schéma de couverture de risques

Dans le cas de la MRC du Val-Saint-François, un changement de chargé de projet en cours de réalisation, de pair avec les difficultés encourues dans ce projet novateur et laborieux ont occasionné des retards importants et ont donné lieu à des demandes de prolongement de délai pour la transmission du projet de schéma initial.

Par suite de la réception d'un avis de *non conformité* par le ministère de la Sécurité publique, une mise à niveau a été entreprise afin de se conformer aux modifications demandées par le Ministère.

**FIGURE 2 :** ÉTAPES DE RÉALISATION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE





## Étapes de réalisation

Le processus de réalisation du schéma se résume dans les étapes indiquées ci-dessous en ordre chronologique.

▪ Avis du ministre de la Sécurité publique prescrivant l'établissement du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (article 12 de la L.S.I.).	1 <sup>er</sup> septembre 2001
▪ Signature du protocole d'entente.	25 septembre 2001
▪ Nomination d'un chargé de projet.	6 décembre 2001
▪ Constitution d'un comité de sécurité incendie et de ses responsabilités. Ce comité a été formé de 6 maires de la MRC, de la directrice générale et du chargé de projet.	Décembre 2001
▪ Le recours à des comités de ressources spécialisées. Ce <i>comité technique en sécurité incendie</i> a été formé des directeurs ou responsables des 8 S.S.I. de notre MRC et S.S.I. de Waterloo desservant la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle en 1 <sup>e</sup> intervention.	Décembre 2001
▪ Rédaction d'un programme de travail et d'un plan de communication. Le programme de travail et les réalisations du plan de communication sont à l'annexe 1.	17 janvier 2002
▪ Procédure d'élaboration du schéma en conformité avec les articles 12 à 17 de la L.S.I. Voir le point précédent sur le contenu et les modalités d'établissement du schéma.	Décembre 2001 à février 2005
▪ Adoption de la version de consultation du schéma.	Mars 2005
▪ Consultation publique (voir article 18 de la L.S.I. ci-après).	Mars 2005
▪ Adoption du projet de schéma par le Conseil Administratif de la MRC.	Avril 2005
▪ Transmission du projet de schéma au M.S.P.	Avril 2005
▪ Mise à niveau selon les commentaires du ministre de la Sécurité publique.	Février 2006 à mai 2007
▪ Attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique (voir article 21 de la L.S.I. ci-après).	-
▪ Adoption du schéma sanctionné par le ministre de la Sécurité publique.	-

## Contenu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Un guide pour l'élaboration des schémas de couverture de risques a été fourni aux chargés de projet des MRC ainsi que pour les principaux partenaires associés à la planification de la sécurité incendie, expliquant les divers aspects de la démarche de planification. Forts de ces informations, les chargés de projet ont produit un *programme de travail* pour l'élaboration du schéma qui précise les différents éléments à inclure et la démarche à suivre.

- **Le recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie.** Par l'entremise de trois (3) questionnaires acheminés, dans les municipalités et les services de sécurité incendie. Le recensement a permis de dresser le portrait actuel des organisations vouées à la protection incendie dans la MRC.
- **Le recensement, l'évaluation et le classement des risques présents sur le territoire de l'autorité régionale.** Toutes les unités d'évaluation ont été codifiées sur un barème proposé par le ministère de la Sécurité publique.
- **L'établissement du niveau de protection existant ou projeté.** Une analyse des relations fonctionnelles existant entre les ressources et une évaluation des procédures opérationnelles en vigueur dans les services municipaux de sécurité incendie ont été réalisées.
- **La détermination des objectifs de protection optimale.** Pour chaque catégorie de risques inventoriée ou chaque partie du territoire définie au schéma (périmètres d'urbanisation et hors périmètre d'urbanisation), il a été déterminé des objectifs de protection optimale contre les incendies qui peuvent être atteints, considérant les ressources disponibles.
- **L'intégration des actions à prendre dans les plans de mise en œuvre.** Ce sont les actions que devront prendre les autorités municipales et l'autorité régionale pour atteindre ces objectifs, dans le cadre de plans de mise en œuvre intégrés au schéma.
- **La mise en place de mécanismes de suivi des objectifs de protection optimale.** Il s'agit d'une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs.



Notons que l'analyse d'autres risques de sinistre susceptibles de nécessiter l'utilisation des mêmes ressources ne créent toutefois d'obligation que dans la mesure déterminée par l'autorité locale ou régionale concernée et que s'il en est fait expressément mention. Dans la MRC du Val-Saint-François, le comité en sécurité incendie responsable du suivi et des recommandations sur le schéma, a décidé à ne pas inclure ces autres risques dans la présente version du schéma. Il pourra être évalué s'il est pertinent d'inclure ces autres risques lors de la révision du schéma prévue à compter de la 6e année de la mise en œuvre. Dans cette optique, les municipalités sont invitées à prendre des ententes de fourniture selon les particularités locales, afin d'assurer la protection des personnes et des biens.

## Méthodologie pour la consultation du document

Afin de faciliter la consultation du présent document, il est à propos d'indiquer comment il est structuré.

Toutes les données, même si elles semblent d'ordre plutôt général (par exemple, la section 1, sur la présentation du territoire) ont pour but de planifier un nouveau mode de protection en sécurité incendie sur le territoire de la MRC. Conséquemment, on doit établir une association en sécurité incendie pour chaque sujet traité.

### Profil des sections du présent document

- La section 1 indique l'introduction.
- Les sections 2 et 3 présentent la MRC et la situation actuelle de la sécurité incendie sur le territoire, c'est-à-dire avant le nouveau mode de protection.
- Les sections 4 et 5 présentent la planification du nouveau mode de protection ainsi que le nouveau mode de protection retenu en regard des orientations ministérielles et des objectifs de protection proposés.
- Les sections 6 et 7 incluent les documents d'accompagnement et les annexes qui complètent le projet.
- La section 8 présente la cartographie à laquelle on fait référence.

### Programme d'aide financière

La réalisation des schémas a donc nécessité des ressources humaines, techniques et matérielles avec les coûts qui y sont forcément rattachés. À cet égard et en vertu de l'article 137 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le ministère de la Sécurité publique a mis en place un programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté pour l'établissement et la mise en œuvre des schémas de couverture de risques. Le montant dont peut bénéficier une autorité régionale est égal à 100 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par année pour une période maximale de deux ans. L'aide financière pour l'organisation d'activités visant à mettre en œuvre le schéma est égale à 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour un an. Le montant maximal d'aide financière prévue est donc de 120 000 \$.

### Exonération de responsabilité

Il y a un avantage non négligeable de la participation au schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Il s'agit de l'*exonération de responsabilité* pour les municipalités participantes, dont la conformité au schéma est obtenue et maintenue. La mise en place des mécanismes de suivi par la procédure de vérification annuelle permettra aux municipalités de démontrer au ministère de la Sécurité publique que les actions indiquées au plan de mise en œuvre ont été réalisées (voir article 47, ci-dessous).

*Article 47 - Immunité* Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 40 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou d'un autre sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service ou qui a requis son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicables et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.